

## REGLEMENT DES ADHERENTS (Annexe aux statuts)

L'UMAU admettra officiellement l'adhésion de personnes qui ne sont pas universitaires en droit agraire (agricole) adhérents de l'Union et pourront participer, assister et contribuer à toutes les activités scientifiques. A la différence des sociétaires, membres de droit, il n'auront ni le droit d'occuper des fonctions dans les organes de direction, ni le droit de vote dans les assemblées. Ils devront verser une cotisation annuelle comme les sociétaires, membres de droit, ce qui leur donnera notamment le droit de participer pleinement à toutes les activités lors des congrès de l'association.

Pour devenir adhérents, il sera procédé comme pour les sociétaires, membres de droit de l'UMAU, en soumettant au président de l'UMAU une demande personnelle avec le parrainage de deux sociétaires actifs. Avec leur demande d'adhésion, ils adresseront un document présentant leurs activités qui concernent le droit agraire (agricole), rural, agro-alimentaire ou agro-environnemental, ainsi que toute autre circonstance ou motivation pour cette demande d'adhésion. Cette demande suivra la procédure d'approbation par le Conseil de direction.

Pourront adhérer à l'UMAU des avocats ou diplômés de l'université en sciences juridiques :

- 1) Rattachés à des chaires dans le domaine ;
- 2) doctorants avec des projets de thèse approuvés dans le domaine
- 3) boursiers qui ont comme tuteur un sociétaire actif de l'UMAU
- 4) professeurs d'autres matières mais avec des recherches et des écrits de grande valeur scientifique en droit agraire (agricole), rural, agroalimentaire ou agro-environnemental ;
- 5) juges et membres des ministères publics avec une compétence en droit agraire (agricole) ou agro-environnemental ;
- 6) fonctionnaires administratifs avec une ancienneté justifiée dans le champ des matières citées ;
- 7) membres des instituts de droit agraire (agricole) dans des institutions non universitaires ;
- 8) avocats avec une spécialité reconnue et une accréditation dans la pratique du droit agraire (agricole).

Dans tous les cas, mais surtout dans ceux qui y sont mentionnés 4), 6), 7) et 8), la participation à deux congrès mondiaux de l'UMAU doit être considérée comme une démonstration de l'intérêt pour l'Association.

Les demandes d'adhésion sont examinées, une fois par an, par le Président (avec l'assistance du trésorier). Après un premier examen de la demande, le Président adressera par mail au Conseil de direction la liste des postulants avec les documents relatifs à leurs antécédents afin de décider de leur admission pour une durée de six ans renouvelables au statut d'adhérent à l'UMAU.

Les adhérents admis auront cette qualité pour un délai de six ans à partir de leur acceptation.